

ployés aux colonies, des dispositions de la décision impériale du 8 juillet 1857, qui alloue un supplément annuel de solde de 150 fr. aux officiers inférieurs des corps de troupes de la marine ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les officiers du génie et de la gendarmerie en service dans les Établissements de l'Océanie seront payés du supplément annuel de solde de 150 francs, conformément à la décision impériale du 8 juillet 1857, pour les corps de troupes de la marine.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papcete, le 3 février 1858.

Signé : C^{te} POUGET.

Par le Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N^o 14. — DÉCISION de l'Ordonnateur au sujet du paiement de la solde des officiers et employés appartenant aux divers services.

L'Ordonnateur,

Considérant qu'il convient de modifier le système actuellement suivi en Océanie pour le paiement de la solde des officiers et employés des divers services publics, afin de faciliter les opérations du trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Le paiement de la solde des officiers, employés et agents appartenant aux divers services de l'Océanie aura lieu désormais soit au moyen de mandats individuels acquittés en même temps que payés, soit au moyen de mandats collectifs émargés avant le mandatement et mandatés avant le paiement pour le montant seulement des émargements.

Les états collectifs seront dressés et totalisés par service distinct, toutes les fois que ce service comprendra trois personnes au moins ; dans le cas contraire, il y aura lieu d'établir des mandats individuels.

Les états collectifs ou d'émargement, sauf ceux du mois de décembre, devront être dressés à la date du 25 et émargés avant le 30 de chaque mois. A cet effet les officiers, employés et agents divers compris dans lesdits états se présenteront au bureau des re-